

50521160/8

9263-8

(1963-hh, 50)

9203-8

X

Traité avec le Ministère de l'Education Nationale  
pour la délivrance de facilités de circulation au Commissariat  
Général aux Sports

	C.A.	28. 7.43	15	VI
Lettre SNCF au MTP		30. 7.43		manque
Dépêche MTP à la SNCF		13. 1.44		
	(s) C.A.	1. 3.50	20	Qd a)
Lettre SNCF au MTP		8.11.50		

Traité avec le Ministère de l'Education Nationale pour la délivrance de facilités de circulation au  
Commissariat Général aux Sports

9263/8

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS

---:---:---:---:---:---:---:---:---:---

Le Président  
du  
Conseil d'Administration

Paris, le 8 novembre 1950

D 631/15

- COPIE -

Monsieur le Ministre,

La loi n° 50.594 du 8 août 1950, portant ouverture et annulation de crédits (collectif d'ordonnancement) a prévu au chapitre 511 un crédit de 32.000 M. au titre de "Subvention exceptionnelle à la S.N.C.F. pour la couverture du déficit d'exploitation de l'exercice 1949".

Or, nous vous avons fait connaître, par nos lettres du 17 octobre 1949 et du 4 mai 1950, que le montant des indemnités compensatrices que la S.N.C.F. doit recevoir, en vertu des dispositions des articles 18 et 18 ter de la Convention de 1937 s'élève à 33.111 M.

En effet, une indemnité compensatrice de 32.500 M. doit se substituer à la majoration générale des tarifs destinée à rétablir l'équilibre de la Révision II du budget d'exploitation de 1949, majoration à laquelle le Gouvernement a fait opposition.

De plus, les abaissements temporaires de tarifs dont l'application nous a été demandée par le Gouvernement au cours de l'année 1949, auraient déjà dû entraîner le versement d'indemnités égales à la porte de recettes évaluée à 611 M.

Lorsque la S.N.C.F. a mis en application ces abaissements de tarifs, elle comptait formellement, comme cela avait été convenu avec vos Services, sur la régularisation ultérieure de cette situation par le vote du crédit correspondant conformément à l'article 18 ter de la Convention.

En conséquence, j'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir faire inscrire dans un prochain collectif la somme de 1.111 M. qui reste due à la S.N.C.F.

Par ailleurs, nous avons demandé au Ministère des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre, le remboursement d'une somme

.....

Monsieur le Ministre des Travaux Publics, des Transports et du Tourisme.-

560.492.156 fr représentant le montant des réductions accordées en 1949 à certaines catégories de réformés et pensionnés de guerre (Convention du 25 mars 1947) sur laquelle un versement de 296 M. a été effectué le 4 juillet dernier. Il nous reste donc dû 264.492.156 fr.

D'autre part, nous avons réclamé au Secrétariat d'Etat à l'Enseignement Technique, à la Jeunesse et aux Sports, le remboursement d'une somme de 29.371.672 fr correspondant aux réductions consenties aux sportifs en 1949. Aucun règlement n'a encore été effectué à ce titre.

Je vous serais donc très obligé de bien vouloir intervenir auprès des Ministères intéressés afin qu'ils prennent les dispositions nécessaires pour que le règlement des sommes restant dues soit effectué dès que possible.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de mes sentiments de haute considération.

Le Président du Conseil d'Administration,

Pierre TISSIER.

Extrait du P.V. de la Séance du Conseil d'Administration  
du 1er mars 1950

p. 20

VIII - Questions diverses

a) Dénonciation des conventions tarifaires passées  
avec divers Ministères.

M. LE PRESIDENT .....

Dans ces conditions, la S.N.C.F. s'est trouvée dans l'obligation de notifier à l'Administration des Anciens Combattants et Victimes de la guerre, ainsi qu'à celle de l'Enseignement Technique, de la Jeunesse et des Sports avec laquelle un projet de convention relatif au transport à prix réduits des sportifs avait été également conclu et mis en vigueur sans attendre le visa de l'Administration des Finances, que les mesures prises pour l'exécution de ces conventions devraient être rapportées.

Secrétariat d'Etat  
aux Communications

Paris, le 13 janvier 1944

Direction des Chemins de fer

COPIE

1er Bureau

Le Ministre

à Monsieur le Président du Conseil d'Adminis-  
tration de la Société Nationale des  
Chemins de fer français

Comme suite à la décision  
du Conseil du 28 juillet 1943.

Objet : Délivrance de facilités de circulation au Ser-  
vice du Commissariat Général à l'Education et  
aux Sports.

Réf. : V/Lettre 94 n° 4.176 du 30 juillet 1943.

Par lettre citée en référence, vous m'avez soumis  
pour approbation, conformément à l'article 29 du cahier des  
charges de la Société Nationale des Chemins de fer un projet  
de traité à passer avec le Secrétariat d'Etat à l'Education

Nationale pour la délivrance de cartes de circulation au  
Commissaire Général à l'Education Générale et aux Sports et  
au Directeur de l'Equipement sportif.

M. le Ministre Secrétaire d'Etat à l'Economie Na-  
tionale et aux Finances vient de me faire connaître son  
accord. En conséquence, j'approuve le projet de traité en  
question, dont je vous serais obligé de me faire adresser  
3 copies, lorsque ce document sera devenu définitif.

Le Directeur des Chemins de fer,

signé : MORANE.

Objet : Délivrance de facilités de circulation au ser-  
vice du Commissariat Général à l'Education et  
aux Sports.

Réf. : V\lettre 94 n° 4178 du 30 juillet 1943.

Par lettre citée en référence, vous m'avez soumis  
pour approbation, conformément à l'article 29 du cahier des  
charges de la Société Nationale des Chemins de fer un projet  
de traité à passer avec le Secrétaire d'Etat à l'Education

Extrait du P.V. de la Séance du Conseil d'Administration  
du 28 juillet 1943

QUESTION VI - Traité pour la délivrance de facilités de  
circulation au Commissariat Général aux Sports.

P.V. (p.5) Sur la proposition de M. LE PRESIDENT, le Conseil approuve le traité passé dans le cadre des dispositions de l'article 29 du Cahier des Charges.

Sténo (p.15)

M. LE PRESIDENT. - Il est proposé d'accorder 2 cartes avec réduction de 50%, l'une au Colonel PARCOT, Commissaire Général à l'Education Générale et aux Sports, l'autre à M. COUTEAUD, Directeur de l'Equipe Sportif, et 2 autres cartes à plein tarif. Je crois qu'il peut être intéressant d'établir cette liaison avec le Commissariat Général à l'Education Générale et aux Sports, étant donné le développement de nos installations sportives qui ne peut manquer de poser de nombreuses questions de sa compétence.

Le Conseil approuve le traité.

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS

-----

Conseil d'Administration

-----

Séance du 28 juillet 1943

-----

VI.- Traité pour la délivrance de facilités de circulation au Commissariat Général aux Sports.

*Pro*  
—

*Pro*  
—

24 juillet 1943

94 n°4.157

N O T E

pour Messieurs les Membres du Conseil d'Administration

Traité avec le Ministre Secrétaire  
d'Etat à l'Education Nationale pour la délivran-  
ce de cartes de circulation au Commissariat  
Général aux Sports.

Le Colonel PASCOT, Commissaire Général à l'Education  
Générale et aux Sports nous demande de passer un traité prévoyant  
l'attribution de quatre cartes de circulation sur l'ensemble  
des lignes de la S.N.C.F., à lui-même, à son Chef de Cabinet  
(Commandant VENTURINI), aux Directeurs de l'Equipement Sportif  
(M. COUTEAUD) et de l'Education Générale (M. COLL de CARRERA).

Il rappelle à cette occasion que son Département a accordé  
à la S.N.C.F. plusieurs subventions de premier établissement pour  
l'aménagement de terrains d'éducation physique et sportive, ainsi  
que de nombreuses subventions de fonctionnement aux associations  
sportives de cheminots.

Ce traité ne doit pas être lié à la question de subven-  
tions dont l'attribution n'a pas constitué un traitement de fa-  
veur pour la S.N.C.F. mais il nous permettra une collaboration  
plus étroite avec le Commissariat Général aux Sports et nous  
apportera, par les échanges de vues régionaux ou locaux qu'il  
facilitera, des contre-parties effectives qui justifient, au  
regard de l'article 29 du Cahier des Charges, la conclusion d'une  
Convention de cette nature.

Il n'y serait toutefois prévu que deux cartes, celles du  
Commissaire Général aux Sports et du Directeur de l'Equipement  
Sportif, qui pourraient être accordées avec une réduction de 20%  
sur le tarif commercial des abonnements de même nature.

L'avantage ne serait pas étendu au Chef de Cabinet du  
Commissaire Général, non plus qu'au Directeur de l'Education Géné-  
rale, pour éviter des risques d'extension à des fonctionnaires  
de même rang du Ministère de l'Education Nationale (Directeurs  
de l'Enseignement Primaire, Secondaire ou Supérieur) ou d'autres  
Départements ministériels, extension qui serait contraire à la  
position que nous défendons.

.....

Ces deux fonctionnaires seraient munis, en dehors du traité, d'une carte payée au tarif normal des abonnements, sans aucune réduction.

Sur ces bases, la recette annuelle à provenir de la Convention serait de 111.672 fr.

J'ai l'honneur de prier Messieurs les Membres du Conseil d'Administration de bien vouloir approuver le projet de traité ci-joint avec le Ministère de l'Education Nationale pour la délivrance de cartes de circulation au Commissariat Général à l'Education Générale et aux Sports.

Le Directeur Général,

LE BESNERAIS.

# T R A I T É

ENTRE :

Le Ministre Secrétaire d'Etat à l'Education Nationale,  
d'une part,

et la Société Nationale des Chemins de fer français, dont  
le siège est à Paris, 88, rue Saint-Lazare, représentée par  
M. FOURNIER, Président du Conseil d'Administration, et M. GRIMPRET,  
Vice-Président du Conseil d'Administration,  
d'autre part,

Vu les articles 17 et 29 du Cahier des Charges de la  
S.N.C.F.,

Vu l'article 16, § d du décret-loi du 12 novembre 1938.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

## ARTICLE 1<sup>er</sup>

La Société Nationale des Chemins de fer français mettra à la disposition du Ministre Secrétaire d'Etat à l'Education Nationale deux cartes de circulation nominatives valables en 1<sup>ère</sup> classe sur l'ensemble de ses lignes pour le Commissaire Général à l'Education Générale et aux Sports et pour le Directeur de l'Equipement Sportif au Commissariat Général.

## ARTICLE 2

Après accord entre les parties sur la période d'utilisation de ces cartes, le Ministère de l'Education Nationale versera à la S.N.C.F., pour chaque carte, une somme représentant la valeur d'un abonnement en 1<sup>ère</sup> classe sur l'ensemble de ses lignes, au tarif commercial en vigueur au moment de la délivrance de la carte, avec abattement de 20 %.

Cette somme sera payable en deux versements, à la fin de chaque semestre.

Les cartes de circulation prévues au présent traité seront décomptées à partir du premier jour du mois de leur délivrance et jusqu'au dernier jour du mois de leur restitution au Secrétariat Général de la S.N.C.F.

Tout retard dans le règlement d'une échéance semestrielle imputable au Ministère de l'Education Nationale, donnera lieu au versement à la S.N.C.F. d'intérêts moratoires au taux d'escompte de la Banque de France, courant à partir de l'expiration d'un délai de deux mois à dater de la remise de la facture correspondante.

ARTICLE 3

La réduction consentie sur le présent traité tient compte des relations que le Commissariat Général à l'Education Générale et aux Sports entretient avec la S.N.C.F. et de la collaboration qu'il s'engage à lui assurer pour faciliter à son personnel la pratique des sports.

ARTICLE 4

La présente Convention expirera le 31 décembre 1943. Elle sera renouvelable d'année en année, par tacite reconduction, chaque partie se réservant le droit de la faire cesser au 31 décembre d'une année quelconque en prévenant l'autre au moins trois mois à l'avance.

Elle sera établie sur papier non timbré et enregistrée gratis par application de l'article 1er du décret du 13 octobre 1939.

FAIT A PARIS, en triple exemplaire, le

Le Ministre Secrétaire d'Etat  
à l'Education Nationale,

Pour la Société Nationale des  
Chemins de fer Français,

Le Président du Conseil d'Administration,

Le Vice-Président  
du Conseil d'Administration,